

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SÉCURITÉ CIVILE  
ET DE LA GESTION DES CRISES

DIRECTION DES SAPEURS-POMPIERS

Sous-direction des services d'incendie  
et des acteurs du secours

Bureau de la Réglementation Incendie  
et des Risques Courants

Réf. DGSCGC/DSP/SDSIAS/BRIRC/N°2016-  
Affaire suivie par le Cba O. Masson  
Tél 01 72 71 66 86  
Mel : [olivier.masson3@interieur.gouv.fr](mailto:olivier.masson3@interieur.gouv.fr)

Paris, le 01 MARS 2016

**Note d'information**

**Objet :** Utilisation de la technologie de protection incendie par brouillard d'eau.

**P. J. :** NOTE D'INFORMATION SUR L'UTILISATION DE LA TECHNOLOGIE DE PROTECTION INCENDIE PAR BROUILLARD D'EAU.

La note d'information ci-jointe est destinée à préciser les modalités d'utilisation de la technologie de protection incendie par brouillard d'eau.

Le Sous-Directeur des Services d'Incendie  
et des Acteurs du Secours



Benoît TREVISANI

**NOTE D'INFORMATION**  
**SUR L'UTILISATION DE LA TECHNOLOGIE DE PROTECTION INCENDIE PAR**  
**BROUILLARD D'EAU.**

Il convient de rappeler que la technologie de protection incendie par brouillard d'eau n'est ni interdite, ni imposée par la réglementation relative aux systèmes et installations d'extinction automatique (articles MS *ad hoc* du règlement de sécurité ERP et article GH 51 du texte relatif aux immeubles de grande hauteur).

Ainsi son installation et le référentiel à appliquer pour la réaliser, relèvent du choix de la maîtrise d'ouvrage.

Néanmoins, la norme expérimentale XP CEN/TS 14972 d'août 2011 (installations fixes de lutte contre l'incendie, systèmes à brouillard d'eau, conception et installation) donne des éléments techniques pour apprécier les performances de ces systèmes. Ce référentiel traduit, à ce jour, un certain niveau de consensus international.

La commission de sécurité compétente n'a pas en conséquence à se prononcer sur l'opportunité ou non de la mise en œuvre d'une telle installation. Son rôle est de s'assurer que celle-ci est compatible avec la stratégie de sécurité telle qu'elle ressort des exigences réglementaires et qu'elle n'apporte pas de risques supplémentaires.

Dans le cas particulier de l'examen d'un dossier où la technologie de protection incendie par brouillard d'eau est présentée en mesure compensatoire, l'appréciation de la commission de sécurité compétente, en application des dispositions de l'article R 123-13 du code de la construction et de l'habitation, se fait au même titre que l'instruction de tout autre mesure compensatoire.